Conseil de Prud'Hommes Secrétariat Greffe 1 Rue MORIMONT 90000 BELFORT

RG N° F 13/00085

SECTION Commerce

AFFAIRE
Vincent SCHALLER
contre
Etablissement TRACTION
RHENAN

MINUTE N° 2014/0230

Nature de l'Affaire : 80C Demande d'indemnités ou de salaires.

MCP/MTC

JUGEMENT DU 22 Décembre 2014

Qualification: Contradictoire dernier ressort

Notification le: 07.01.15

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le: 07.01.15

à: Ne ANGELINI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Audience du : LUNDI VINGT DEUX DÉCEMBRE DEUX MIL QUATORZE

Monsieur Vincent SCHALLER, né le 29 avril 1956, agent de conduite, domicilié:

7 Rue sur le CHENE 90120 MORVILLARS

Assisté de Me Laura ANGELINI - Avocat au barreau de BELFORT DEMANDEUR

Etablissement TRACTION RHENAN ayant son siège situé:

22 Place de la GARE 67000 STRASBOURG

Prise en la personne de son représentant légal en exercice.

Représenté par Me Jean-Paul LORACH - Avocat au barreau de BESANÇON DÉFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Pierre LEBAS, Président Conseiller (E) Madame Véronique LAURENT, Assesseur Conseiller (E) Mademoiselle Sabine VERDANT, Assesseur Conseiller (S) Madame Catherine PEPION, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Madame Sylvie LECOANET, Greffier

- Date de la réception de la demande : 03 Avril 2013
- Date de l'envoi du récépissé au demandeur : 04 avril 2013
- Date de la convocation du demandeur, par lettre simple devant le bureau de conciliation : 04 avril 2013
- Date de la convocation du défendeur, par lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple, devant le bureau de conciliation : 04 avril 2013 avec avis de réception signé le 09 avril 2013 ;
- Date du procès-verbal d'audience du Bureau de Conciliation : 13 mai 2013
- Date de la convocation des parties, devant le bureau de jugement, verbale 13 mai 2013 par émargement au procès-verbal de non conciliation fixant jugement au 07 octobre 2013 ;
- après renvois le 07 octobre 2013, le 16 décembre 2013, le 10 mars 2014, le 02 juin 2014, le 22 septembre 2014;
- Débats à l'audience de Jugement du 17 Novembre 2014
- Prononcé de la décision fixé à la date du 15 Décembre 2014
- Délibéré prorogé à la date du 22 Décembre 2014
- Décision prononcée par mise à disposition

Monsieur Vincent SCHALLER a saisi le Conseil de Prud'hommes d'une demande qu'il fixe définitivement devant le bureau de jugement comme suit :

- Retenue abusive sur salaire : 527,62 Euros, et ce avec intérêts de droit depuis l'action introductive d'instance

- Article 700 du Code de Procédure Civile : 500.00 euros

- Exécution provisoire.

Le demandeur indique occuper les fonctions d'agent de conduite affecté exclusivement à la conduite des trains voyageurs et exercer son activité à l'unité de production de Belfort relevant de l'Etablissement TER RHENAN.

Il précise que suite à une grève ayant eu lieu au mois de décembre 2008, il a constaté des retenues de salaire sur son compte.

Il entend soutenir que s'il est vrai que dans un premier temps, il a déclaré son intention de participer à la grève, il a ensuite changé d'avis et s'est rendu disponible à plusieurs reprises auprès de la commande.

Il reproche donc à son employeur le fait de n'avoir jamais été commandé et d'avoir été décompté comme gréviste alors qu'il s'était mis à disposition.

Le demandeur soutient qu'il a subi une retenue salariale correspondant à 5 jours entiers de disponibilité; qu'ainsi, il sollicite le paiement de la somme de 527.62 euros au titre de la retenue abusive et du manque à gagner concernant le non paiement de la prime de réserve qui lui est due en ces circonstances.

Il sollicite également le paiement d'une somme de 500.00 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

L'Etablissement TRACTION RHENAN concluant au débouté sollicite l'application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile à hauteur de 100.00 euros.

L'employeur rappelle les termes de l'article 1315 du Code Civil suivant lesquels il appartient à celui qui réclame l'exécution d'une obligation de la prouver; Qu'en l'espèce, le salarié ne rapporte aucune preuve ou commencement de preuve de ce qu'il aurait effectivement informé la commande du personnel, de son intention de reprendre le travail; qu'il n'a jamais signifié sa remise à disposition par écrit, ce qui lui aurait permis d'en apporter la preuve; Que les attestations qu'il fournit doivent être écartées en raison de l'adage "nul ne peut se constituer de preuve à soi même" puisque ces documents émanent de 2 autres requérants au procès prud'homal; qu'il s'agit d'attestations de complaisance.

La partie défenderesse se fonde sur les termes de l'article 195-2 du référentiel RH 0131 qui précise que la mise à disposition de l'agent doit être réceptionnée par le service, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce : "lorsque la reprise intervient avant la fin de la cessation concertée de travail, il est admis -pour le personnel soumis au titre 1 de la directive RH 0077- que l'heure de remise à disposition, réceptionnée par le service concerné, marque la fin de l'absence pour le décompte des retenues".

VU la demande introductive d'instance en date du 03 avril 2013.

VU les conclusions du demandeur en date du 01 septembre 2014.

VU les conclusions du défendeur en date du 2 juin 2014.

VU les explications des parties lors de l'audience publique du 17 novembre 2014.

VU l'article 455 du Code de Procédure Civile.

ATTENDU qu'en application de la Loi du 21 août 2007 reprise par le règlement RH 0924, les agents ayant déposés une déclaration individuelle d'intention de grève et qui changent d'avis doivent pour être payés (et ne pas être considérés grévistes) contacter par tous moyens leur responsable hiérarchique, enregistrant par là même leur disponibilité pour une éventuelle commande;

Qu'ainsi, l'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève en remplissant une DII, et qui ne manifeste pas de manière expresse et univoque son intention de ne finalement pas participer à la grève, doit être considéré comme gréviste par l'employeur, faute d'acte positif contraire de sa part;

ATTENDU que dans le cas d'espèce, il apparaît suivant le témoignage non sérieusement contesté de Monsieur MILLISECK Michel en date du 17 février 2009 que le demandeur a bien informé sa hiérarchie de sa disponibilité, celui-ci déclare que "le 15 décembre 2008 vers 9 h 30 MM DELMER Erick et SCHALLER Vincent ont contacté le poste de commande de STRASBOURG afin de solliciter une commande car ils étaient disponibles depuis 6 h le matin même. Cet appel téléphonique a été passé depuis le local Sud Rail de BELFORT. Ils n'ont reçu aucune commande à ce moment là.";

ATTENDU que le demandeur ne peut de ce fait être considéré comme gréviste car il a bien manifesté son intention et qu'il convient pour le Conseil de faire droit à sa demande pour un montant de 527.62 euros à titre de retenue abusive, et ce avec intérêts de droit depuis l'action introductive d'instance du 26 mars 2013 déposée au greffe du Conseil de Prud'hommes le 3 avril 2013 ;

ATTENDU qu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge du demandeur les frais exposés par lui pour faire valoir sa demande en justice ; qu'il convient de lui accorder la somme de 100.00 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

ATTENDU que l'équité et les circonstances de l'espèce n'imposent pas qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ; qu'il y a lieu de débouter la partie défenderesse de sa demande à ce titre et de la condamner aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes, statuant par mise à disposition, contradictoirement et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi.

DIT Monsieur SCHALLER Vincent bien fondé en sa demande;

CONDAMNE l'Etablissement TRACTION RHENAN à payer à Monsieur SCHALLER Vincent à titre de retenue abusive la somme de 527.62 euros (cinq cent vingt sept euros et soixante deux centimes) avec intérêts de droit depuis l'action introductive d'instance ainsi que la somme de 100.00 euros (cent euros) au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

DÉBOUTE l'Etablissement TRACTION RHENAN de sa demande au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile et le **CONDAMNE** aux entiers dépens ;

AINSI FAIT, jugé et mis à disposition le vingt deux décembre deux mil quatorze.

Page 3

Le Président,

TO OMETIC

Le Greffier,



Conseil de Prud'Hommes Secrétariat Greffe 1 Rue MORIMONT 90000 BELFORT

RG N° F 13/00086

SECTION Commerce

AFFAIRE Erick DELMER contre Etablissement TR RHENAN

TRACTION

MINUTE N° 2014/ 0 23/

Nature de l'Affaire : 80C Demande d'indemnités ou de salaires.

MCP/MTC

JUGEMENT DU 22 Décembre 2014

Qualification: Contradictoire dernier ressort

Notification le: 37.01.15

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le: 07.01.15

à: Me ANGELINI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Audience du : LUNDI VINGT DEUX DÉCEMBRE DEUX MIL QUATORZE

Monsieur Erick DELMER, né le 28 septembre 1961, conducteur de ligne, domicilié:

5 Rue de l'ORDON VERRIER 90200 AUXELLES HAUT

Représenté par Me Laura ANGELINI - Avocat au barreau de BELFORT DEMANDEUR

Etablissement TRACTION RHENAN ayant son siège situé:

22 Place de la GARE 67000 STRASBOURG

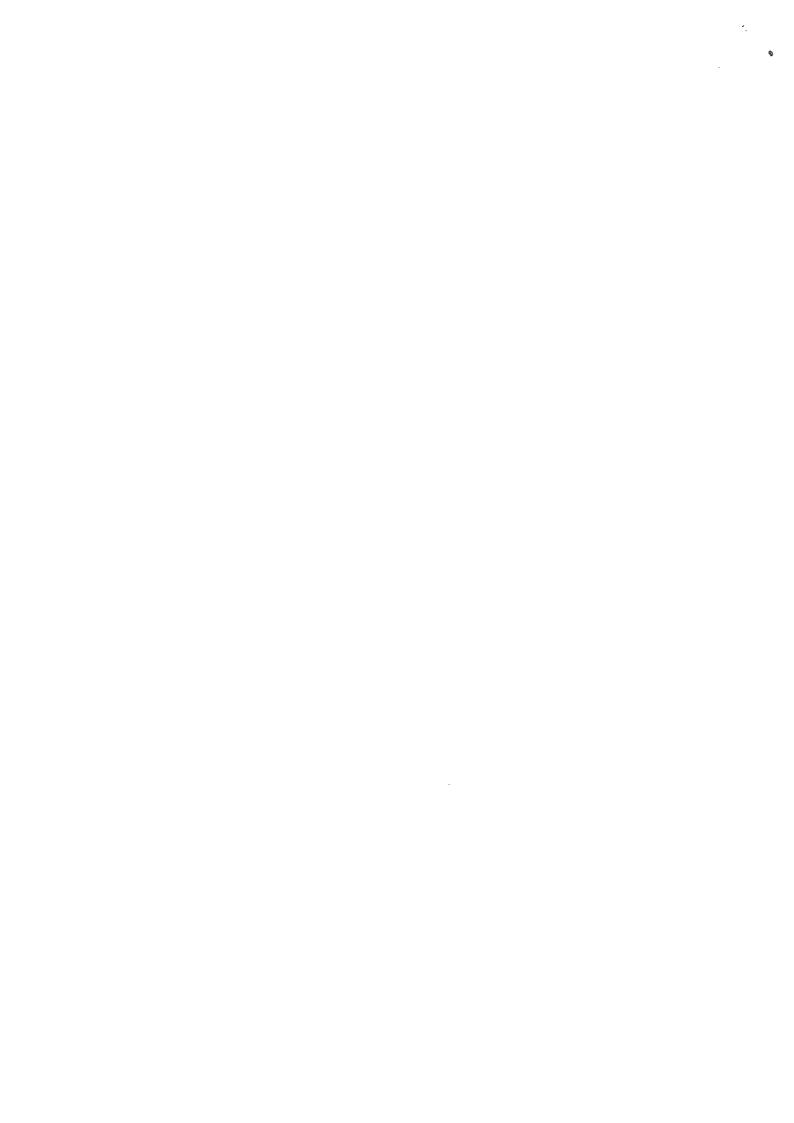
Prise en la personne de son représentant légal en exercice.

Représenté par Me Jean-Paul LORACH - Avocat au barreau de BESANÇON DÉFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Pierre LEBAS, Président Conseiller (E) Madame Véronique LAURENT, Assesseur Conseiller (E) Mademoiselle Sabine VERDANT, Assesseur Conseiller (S) Madame Catherine PEPION, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Madame Sylvie LECOANET, Greffier

- Date de la réception de la demande : 03 Avril 2013
- Date de l'envoi du récépissé au demandeur : 04 avril 2013
- Date de la convocation du demandeur, par lettre simple devant le bureau de conciliation : 04 avril 2013
- Date de la convocation du défendeur, par lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple, devant le bureau de conciliation : 04 avril 2013 avec avis de réception signé le 09 avril 2013 ;
- Date du procès-verbal d'audience du Bureau de Conciliation : 13 mai 2013
- Date de la convocation des parties, devant le bureau de jugement, verbale 13 mai 2013 par émargement au procès-verbal de non conciliation fixant jugement au 07 octobre 2013;
- après renvois le 07 octobre 2013, le 16 décembre 2013, le 10 mars 2014, le 02 juin 2014, le 22 septembre 2014;
- Débats à l'audience de Jugement du 17 Novembre 2014
- Prononcé de la décision fixé à la date du 15 Décembre 2014
- Délibéré prorogé à la date du 22 Décembre 2014
- Décision prononcée par mise à disposition



Monsieur Erick DELMER a saisi le Conseil de Prud'hommes d'une demande qu'il fixe définitivement devant le bureau de jugement comme suit :

- Retenue abusive sur salaire : 610.14 Euros, et ce avec intérêts de droit depuis l'action introductive d'instance
- Article 700 du Code de Procédure Civile : 500.00 euros
- Exécution provisoire.

Le demandeur indique occuper les fonctions d'agent de conduite affecté exclusivement à la conduite des trains voyageurs et exercer son activité à l'unité de production de Belfort relevant de l'Etablissement TER RHENAN.

Il précise que suite à une grève ayant eu lieu au mois de décembre 2008, il a constaté des retenues de salaire sur son compte.

Il entend soutenir que s'il est vrai que dans un premier temps, il a déclaré son intention de participer à la grève, il a ensuite changé d'avis et s'est rendu disponible à plusieurs reprises auprès de la commande.

Il reproche donc à son employeur le fait de n'avoir jamais été commandé et d'avoir été décompté comme gréviste alors qu'il s'était mis à disposition.

Le demandeur soutient qu'il a subi une retenue salariale correspondant à 5 jours entiers de disponibilité; qu'ainsi, il sollicite le paiement de la somme de 610.14 euros au titre de la retenue abusive et du manque à gagner concernant le non paiement de la prime de réserve qui lui est due en ces circonstances.

Il sollicite également le paiement d'une somme de 500.00 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

L'Etablissement TRACTION RHENAN concluant au débouté sollicite l'application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile à hauteur de 100.00 euros.

L'employeur rappelle les termes de l'article 1315 du Code Civil suivant lesquels il appartient à celui qui réclame l'exécution d'une obligation de la prouver ; Qu'en l'espèce, le salarié ne rapporte aucune preuve ou commencement de preuve de ce qu'il aurait effectivement informé la commande du personnel, de son intention de reprendre le travail ; qu'il n'a jamais signifié sa remise à disposition par écrit, ce qui lui aurait permis d'en apporter la preuve ; Que les attestations qu'il fournit doivent être écartées en raison de l'adage "nul ne peut se constituer de preuve à soi même" puisque ces documents émanent de 2 autres requérants au procès prud'homal ; qu'il s'agit d'attestations de complaisance.

La partie défenderesse se fonde sur les termes de l'article 195-2 du référentiel RH 0131 qui précise que la mise à disposition de l'agent doit être réceptionnée par le service, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce : "lorsque la reprise intervient avant la fin de la cessation concertée de travail, il est admis -pour le personnel soumis au titre 1 de la directive RH 0077- que l'heure de remise à disposition, réceptionnée par le service concerné, marque la fin de l'absence pour le décompte des retenues".

VU la demande introductive d'instance en date du 03 avril 2013.

VU les conclusions du demandeur en date du 01 septembre 2014.

VU les conclusions du défendeur en date du 2 juin 2014.

VU les explications des parties lors de l'audience publique du 17 novembre 2014

VU l'article 455 du Code de Procédure Civile



ATTENDU qu'en application de la Loi du 21 août 2007 reprise par le règlement RH 0924, les agents ayant déposés une déclaration individuelle d'intention de grève et qui changent d'avis doivent pour être payés (et ne pas être considérés grévistes) contacter par tous moyens leur responsable hiérarchique, enregistrant par là même leur disponibilité pour une éventuelle commande;

Qu'ainsi, l'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève en remplissant une DII, et qui ne manifeste pas de manière expresse et univoque son intention de ne finalement pas participer à la grève, doit être considéré comme gréviste par l'employeur, faute d'acte positif contraire de sa part;

ATTENDU que dans le cas d'espèce, il apparaît suivant le témoignage non sérieusement contesté de Monsieur MILLISECK Michel en date du 17 février 2009 que le demandeur a bien informé sa hiérarchie de sa disponibilité, celui-ci déclare que "le 15 décembre 2008 vers 9 h 30 MM DELMER Erick et SCHALLER Vincent ont contacté le poste de commande de STRASBOURG afin de solliciter une commande car ils étaient disponibles depuis 6 h le matin même. Cet appel téléphonique a été passé depuis le local Sud Rail de BELFORT. Ils n'ont reçu aucune commande à ce moment là.";

ATTENDU que le demandeur ne peut de ce fait être considéré comme gréviste car il a bien manifesté son intention et qu'il convient pour le Conseil de faire droit à sa demande pour un montant de 610.14 euros à titre de retenue abusive, et ce avec intérêts de droit depuis l'action introductive d'instance du 26 mars 2013 déposée au greffe du Conseil de Prud'hommes le 3 avril 2013 ;

ATTENDU qu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge du demandeur les frais exposés par lui pour faire valoir sa demande en justice ; qu'il convient de lui accorder la somme de 100.00 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

ATTENDU que l'équité et les circonstances de l'espèce n'imposent pas qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ; qu'il y a lieu de débouter la partie défenderesse de sa demande à ce titre et de la condamner aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes, statuant par mise à disposition, contradictoirement et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi.

DIT Monsieur DELMER Erick bien fondé en sa demande;

CONDAMNE l'Etablissement TRACTION RHENAN à payer à Monsieur DELMER Erick à titre de retenue abusive la somme de 610.14 euros (six cent dix euros et quatorze centimes) avec intérêts de droit depuis l'action introductive d'instance ainsi que la somme de 100.00 euros (cent euros) au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

DÉBOUTE l'Etablissement TRACTION RHENAN de sa demande au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile et le **CONDAMNE** aux entiers dépens ;

AINSI FAIT, jugé et mis à disposition le vingt deux décembre deux mil quatorze.

Le Président

Page 3

Le Greffier,

Page 3



Conseil de Prud'Hommes Secrétariat Greffe I Rue MORIMONT 90000 BELFORT

RG N° F 13/00090

SECTION Commerce

AFFAIRE
Tristan GASSER
contre
Etablissement TRACT
RHENAN

MINUTE N° 2014/0835

Nature de l'Affaire : 80C Demande d'indemnités ou de salaires.

MCP/MTC

JUGEMENT DU 22 Décembre 2014

Qualification: Contradictoire dernier ressort

Notification le: 07.0/. 15

Date de la réception

par le demandeur ;

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le :

à:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Audience du : LUNDI VINGT DEUX DÉCEMBRE DEUX MIL QUATORZE

Monsieur Tristan GASSER, né le 15 avril 1968, conducteur de ligne, domicilié:

13 A Route d'ASPACH 68800 VIEUX THANN

Représenté par Me Laura ANGELINI - Avocat au barreau de BELFORT DEMANDEUR

Etablissement TRACTION RHENAN ayant son siège situé:

22 Place de la GARE 67000 STRASBOURG

Prise en la personne de son représentant légal en exercice.

Représenté par Me Jean-Paul LORACH - Avocat au barreau de BESANÇON DÉFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Pierre LEBAS, Président Conseiller (E)
Madame Véronique LAURENT, Assesseur Conseiller (E)
Mademoiselle Sabine VERDANT, Assesseur Conseiller (S)
Madame Catherine PEPION, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Madame Sylvie LECOANET, Greffier

- Date de la réception de la demande : 03 Avril 2013
- Date de l'envoi du récépissé au demandeur : 04 avril 2013
- Date de la convocation du demandeur, par lettre simple devant le bureau de conciliation : 04 avril 2013
- Date de la convocation du défendeur, par lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple, devant le bureau de conciliation : 04 avril 2013 avec avis de réception signé le 09 avril 2013 ;
- Date du procès-verbal d'audience du Bureau de Conciliation : 13 mai 2013
- Date de la convocation des parties, devant le bureau de jugement, verbale 13 mai 2013 par émargement au procès-verbal de non conciliation fixant jugement au 07 octobre 2013 ;
- après renvois le 07 octobre 2013, le 16 décembre 2013, le 10 mars 2014, le 02 juin 2014, le 22 septembre 2014;
- Débats à l'audience de Jugement du 17 Novembre 2014
- Prononcé de la décision fixé à la date du 15 Décembre 2014
- Délibéré prorogé à la date du 22 Décembre 2014
- Décision prononcée par mise à disposition

Monsieur Tristan GASSER a saisi le Conseil de Prud'hommes d'une demande qu'il fixe définitivement devant le bureau de jugement comme suit :

- Retenue abusive sur salaire : 87.34 Euros, et ce avec intérêts de droit depuis l'action introductive d'instance
- Article 700 du Code de Procédure Civile : 500.00 euros
- Exécution provisoire.

Le demandeur indique occuper les fonctions d'agent de conduite affecté exclusivement à la conduite des trains voyageurs et exercer son activité à l'unité de production de Belfort relevant de l'Etablissement TER RHENAN.

Il ne conteste pas avoir été en grève du 7 au 12 décembre 2008, néanmoins il considère avoir subi une retenue abusive de salaire concernant la journée du 15 décembre 2008 car durant cette journée, il n'a pas été commandé.

Il reproche donc à son employeur le fait de n'avoir jamais été commandé et d'avoir été décompté comme gréviste alors qu'il s'était mis à disposition.

Le demandeur soutient qu'il a subi une retenue salariale correspondant à la somme de 87.34 euros au titre de la retenue abusive et du manque à gagner concernant le non paiement de la prime de réserve qui lui est due en ces circonstances.

Il sollicite également le paiement d'une somme de 500.00 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

L'Etablissement TRACTION RHENAN concluant au débouté sollicite l'application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile à hauteur de 100.00 euros.

L'employeur indique que le demandeur ne saurait lui reprocher le fait de ne pas avoir été commandé et d'avoir néanmoins été considéré comme gréviste dès lors qu'il avait effectivement déposé une DII, ce qu'il ne conteste pas et qu'il n'avait pas déclaré sa disponibilité auprès de la commande du personnel.

Qu'en effet, il appartenait à l'agent qui souhaitait se remettre à disposition pour reprendre son travail d'en informer la commande du personnel au plus tôt, ce qui n'a pas été fait ; qu'ainsi, le débouté s'impose.

La partie défenderesse se fonde sur les termes de l'article 195-2 du référentiel RH 0131 qui précise que la mise à disposition de l'agent doit être réceptionnée par le service, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce : "lorsque la reprise intervient avant la fin de la cessation concertée de travail, il est admis -pour le personnel soumis au titre 1 de la directive RH 0077- que l'heure de remise à disposition, réceptionnée par le service concerné, marque la fin de l'absence pour le décompte des retenues".

VU la demande introductive d'instance en date du 03 avril 2013.

VU les conclusions du demandeur en date du 01 septembre 2014.

VU les conclusions du défendeur en date du 2 juin 2014.

VU les explications des parties lors de l'audience publique du 17 novembre 2014

VU l'article 455 du Code de Procédure Civile

ATTENDU qu'il ressort des dispositions de la Loi du 21 août 2007 reprise par le règlement RH 0924 qu'aucune journée de service n'est attribuée aux agents ayant déclaré participer à un mouvement de grève donc ayant déposé une DII tant que ceuxci n'ont pas manifesté leur intention d'y renoncer en se mettant à la disposition du bureau de commande du personnel;

ATTENDU qu'ainsi, le demandeur ne saurait reprocher à son employeur le fait de ne pas avoir été commandé et d'avoir été considéré comme gréviste dès lors qu'il qu'il ne démontre pas, alors qu'il en a la charge, d'avoir fait la démarche de contacter sa hiérarchie pour se remettre à disposition ; Qu'ainsi, il convient de débouter le demandeur de ses prétentions ;

ATTENDU que l'équité et les circonstances de l'espèce n'imposent pas qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ; qu'il y a lieu de débouter les parties de leur demande à ce titre ;

ATTENDU que Monsieur Tristan GASSER qui succombe supporte la charge des dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes, statuant par mise à disposition, contradictoirement et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi.

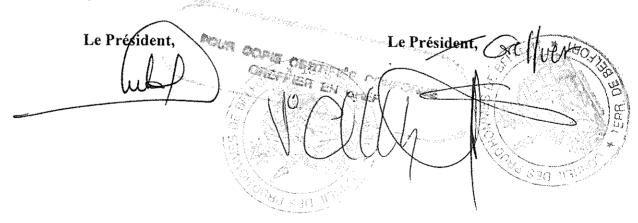
DIT Monsieur Tristan GASSER mal fondé en sa demande de retenue abusive ;

L'EN DÉBOUTE :

LE CONDAMNE aux entiers dépens ;

DÉBOUTE les parties de leur demande au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

AINSI FAIT, jugé et mis à disposition le vingt deux décembre deux mil quatorze.





Conseil de Prud'Hommes Secrétariat Greffe 1 Rue MORIMONT 90000 BELFORT

RG N° F 13/00091

SECTION Commerce

AFFAIRE
Mathieu BLANC
contre
Etablissement TRACTION
RHENAN

MINUTE N° 2014/ 0 2 3 6

Nature de l'Affaire : 80C Demande d'indemnités ou de salaires.

MCP/MTC

JUGEMENT DU 22 Décembre 2014

Qualification: Contradictoire dernier ressort

Notification le: 07-01.15

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le :

à:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Audience du : LUNDI VINGT DEUX DÉCEMBRE DEUX MIL QUATORZE

Monsieur Mathieu BLANC, né le 2 novembre 1978, conducteur de ligne, domicilié:

16 Rue du Chanoine Frezard 70400 CHALONVILLARS

Représenté par Me Laura ANGELINI - Avocat au barreau de BELFORT DEMANDEUR

Etablissement TRACTION RHENAN ayant son siège situé:

22 Place de la GARE 67000 STRASBOURG

Prise en la personne de son représentant légal en exercice.

Représenté par Me Jean-Paul LORACH - Avocat au barreau de BESANÇON DÉFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Pierre LEBAS, Président Conseiller (E) Madame Véronique LAURENT, Assesseur Conseiller (E) Mademoiselle Sabine VERDANT, Assesseur Conseiller (S) Madame Catherine PEPION, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Madame Sylvie LECOANET, Greffier

- Date de la réception de la demande : 03 Avril 2013
- Date de l'envoi du récépissé au demandeur : 04 avril 2013
- Date de la convocation du demandeur, par lettre simple devant le bureau de conciliation : 04 avril 2013
- Date de la convocation du défendeur, par lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple, devant le bureau de conciliation : 04 avril 2013 avec avis de réception signé le 09 avril 2013 ;
- Date du procès-verbal d'audience du Bureau de Conciliation : 13 mai 2013
- Date de la convocation des parties, devant le bureau de jugement, verbale 13 mai 2013 par émargement au procès-verbal de non conciliation fixant jugement au 07 octobre 2013 ;
- après renvois le 07 octobre 2013, le 16 décembre 2013, le 10 mars 2014, le 02 juin 2014, le 22 septembre 2014;
- Débats à l'audience de Jugement du 17 Novembre 2014
- Prononcé de la décision fixé à la date du 15 Décembre 2014
- Délibéré prorogé à la date du 22 Décembre 2014
- Décision prononcée par mise à disposition

Monsieur Mathieu BLANC a saisi le Conseil de Prud'hommes d'une demande qu'il fixe définitivement devant le bureau de jugement comme suit :

- Retenue abusive sur salaire : 509.51 Euros, et ce avec intérêts de droit depuis l'action introductive d'instance
- Article 700 du Code de Procédure Civile : 500.00 euros
- Exécution provisoire.

Le demandeur indique occuper les fonctions d'agent de conduite affecté exclusivement à la conduite des trains voyageurs et exercer son activité à l'unité de production de Belfort relevant de l'Etablissement TER RHENAN.

Il précise que suite à une grève ayant eu lieu au mois de décembre 2008, il a constaté des retenues de salaire sur son compte.

Il indique avoir été déclaré en grève du 6 au 21 décembre 2008.

Il ne conteste pas avoir été en grève du 6 au 13 décembre 2008.

Il conteste la période de grève du 15 au 20 décembre 2008 ; que le 15 décembre, il s'est déclaré en disponibilité et qu'il n'a pas été commandé

Il reproche donc à son employeur le fait de n'avoir jamais été commandé et d'avoir été décompté comme gréviste alors qu'il s'était mis à disposition.

Le demandeur soutient qu'il a subi une retenue salariale correspondant à la somme de 509.51 euros au titre de la retenue abusive et du manque à gagner concernant le non paiement de la prime de réserve qui lui est due en ces circonstances.

Il sollicite également le paiement d'une somme de 500.00 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

L'Etablissement TRACTION RHENAN concluant au débouté sollicite l'application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile à hauteur de 100.00 euros.

L'employeur indique que le demandeur ne saurait lui reprocher le fait de ne pas avoir été commandé et d'avoir néanmoins été considéré comme gréviste dès lors qu'il avait effectivement déposé une DII, ce qu'il ne conteste pas et qu'il n'avait pas déclaré sa disponibilité auprès de la commande du personnel.

Qu'en effet, il appartenait à l'agent qui souhaitait se remettre à disposition pour reprendre son travail d'en informer la commande du personnel au plus tôt, ce qui n'a pas été fait ; qu'ainsi, le débouté s'impose.

La partie défenderesse se fonde sur les termes de l'article 195-2 du référentiel RH 0131 qui précise que la mise à disposition de l'agent doit être réceptionnée par le service, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce : "lorsque la reprise intervient avant la fin de la cessation concertée de travail, il est admis -pour le personnel soumis au titre 1 de la directive RH 0077- que l'heure de remise à disposition, réceptionnée par le service concerné, marque la fin de l'absence pour le décompte des retenues".

VU la demande introductive d'instance en date du 03 avril 2013.

VU les conclusions du demandeur en date du 01 septembre 2014.

VU les conclusions du défendeur en date du 2 juin 2014.

VU les explications des parties lors de l'audience publique du 17 novembre 2014.

VU l'article 455 du Code de Procédure Civile.

ATTENDU qu'il ressort des dispositions de la Loi du 21 août 2007 reprise par le règlement RH 0924 qu'aucune journée de service n'est attribuée aux agents ayant déclaré participer à un mouvement de grève donc ayant déposé une DII tant que ceuxci n'ont pas manifesté leur intention d'y renoncer en se mettant à la disposition du bureau de commande du personnel;

ATTENDU qu'ainsi, le demandeur ne saurait reprocher à son employeur le fait de ne pas avoir été commandé et d'avoir été considéré comme gréviste dès lors qu'il ne démontre pas alors qu'il en a la charge, d'avoir fait la démarche de contacter sa hiérarchie pour se remettre à disposition ; Qu'ainsi, il convient de débouter le demandeur de ses prétentions ;

ATTENDU que l'équité et les circonstances de l'espèce n'imposent pas qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ; qu'il y a lieu de débouter les parties de leur demande à ce titre ;

ATTENDU que Monsieur Mathieu BLANC qui succombe supporte la charge des dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes, statuant par mise à disposition, contradictoirement et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi.

DIT Monsieur Mathieu BLANC mal fondé en sa demande de retenue abusive;

L'EN DÉBOUTE ;

LE CONDAMNE aux entiers dépens ;

DÉBOUTE les parties de leur demande au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

AINSI FAIT, jugé et mis à disposition le vingt deux décembre deux mil quatorze.

Le Président

Le Président,

30: W

		*

Conseil de Prud'Hommes Secrétariat Greffe 1 Rue MORIMONT 90000 BELFORT

RG N° F 13/00089

SECTION Commerce

MONT
FORT

9

nerce

TRACTION **AFFAIRE David LEFEVRE** contre Etablissement RHENAN

MINUTE N° 2014/0234

Nature de l'Affaire: 80C Demande d'indemnités ou de salaires.

JUGEMENT DU 22 Décembre 2014

Oualification: Contradictoire dernier ressort

Notification le: 07.01.15

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FŔANÇAIS

JUGEMENT

Audience du : LUNDI VINGT DEUX DÉCEMBRE DEUX MIL **QUATORZE**

Monsieur David LEFEVRE, né le 30 septembre 1970, domicilié : 28 Rue SAINT MARTIN 90600 GRANDVILLARS Représenté par Me Laura ANGELINI - Avocat au barreau de BELFORT DEMANDEUR

Etablissement TRACTION RHENAN ayant son siège social situé: 22 Place de la GARE 67000 STRASBOURG Prise en la personne de son représentant légal en exercice. Représenté par Me Jean-Paul LORACH - Avocat au barreau de

BESANCON DEFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Pierre LEBAS, Président Conseiller (E) Madame Véronique LAURENT, Assesseur Conseiller (E) Mademoiselle Sabine VERDANT, Assesseur Conseiller (S) Madame Catherine PEPION, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Madame Sylvie LECOANET, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 03 Avril 2013

- Date de l'envoi du récépissé au demandeur : 04 avril 2013

- Date de la convocation du demandeur, par lettre simple devant le bureau de conciliation: 04 avril 2013

- Date de la convocation du défendeur, par lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple, devant le bureau de conciliation : 04 avril 2013 avec avis de réception signé le 09 avril 2013;

- Date du procès-verbal d'audience du Bureau de Conciliation : 13 mai 2013

- Date de la convocation des parties, devant le bureau de jugement, verbale 13 mai 2013 par émargement au procès-verbal de non conciliation fixant jugement au 07 octobre 2013;

- après renvois le 07 octobre 2013, le 16 décembre 2013, le 10 mars 2014, le 02 juin 2014, le 22 septembre 2014;

- Débats à l'audience de Jugement du 17 Novembre 2014

- Prononcé de la décision fixé à la date du 15 Décembre 2014

- Délibéré prorogé à la date du 22 Décembre 2014

- Décision prononcée par mise à disposition

Monsieur David LEFEVRE a saisi le Conseil de Prud'hommes d'une demande qu'il fixe définitivement devant le bureau de jugement comme suit :

- Retenue abusive sur salaire : 478.94 Euros, et ce avec intérêts de droit depuis l'action introductive d'instance
- Article 700 du Code de Procédure Civile : 500.00 euros
- Exécution provisoire.

Le demandeur indique occuper les fonctions d'agent de conduite affecté exclusivement à la conduite des trains voyageurs et exercer son activité à l'unité de production de Belfort relevant de l'Etablissement TER RHENAN.

Il précise que suite à une grève ayant eu lieu au mois de décembre 2008, il a constaté des retenues de salaire sur son compte.

Il indique avoir effectué sa déclaration individuelle d'intention déposée le 7 décembre 2008 et validée le 10 décembre 2008, or, le 10 décembre 2008, il n'y a eu aucune commande effective le concernant ; qu'il a ensuite déposé en date du 12 décembre 2008 une déclaration individuelle d'intention qui a été validée le 15 décembre 2008 et qu'aucune commande effective n'a été faite en date du 15 décembre 2008.

Il conteste avoir été gréviste du 10 décembre au 12 décembre 2008 et du 15 décembre au 17 décembre 2008 car durant ces jours, il n'a pas été commandé;

Il reproche donc à son employeur le fait de n'avoir jamais été commandé et d'avoir été décompté comme gréviste alors qu'il s'était mis à disposition.

Le demandeur soutient qu'il a subi une retenue salariale correspondant à la somme de 478.94 euros au titre de la retenue abusive et du manque à gagner concernant le non paiement de la prime de réserve qui lui est due en ces circonstances.

Il sollicite également le paiement d'une somme de 500.00 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

L'Etablissement TRACTION RHENAN concluant au débouté sollicite l'application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile à hauteur de 100.00 euros.

L'employeur indique que le demandeur ne saurait lui reprocher le fait de ne pas avoir été commandé et d'avoir néanmoins été considéré comme gréviste dès lors qu'il avait effectivement déposé une DII, ce qu'il ne conteste pas et qu'il n'avait pas déclaré sa disponibilité auprès de la commande du personnel.

Qu'en effet, il appartenait à l'agent qui souhaitait se remettre à disposition pour reprendre son travail d'en informer la commande du personnel au plus tôt, ce qui n'a pas été fait ; qu'ainsi, le débouté s'impose.

La partie défenderesse se fonde sur les termes de l'article 195-2 du référentiel RH 0131 qui précise que la mise à disposition de l'agent doit être réceptionnée par le service, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce : "lorsque la reprise intervient avant la fin de la cessation concertée de travail, il est admis -pour le personnel soumis au titre 1 de la directive RH 0077- que l'heure de remise à disposition, réceptionnée par le service concerné, marque la fin de l'absence pour le décompte des retenues".

VU la demande introductive d'instance en date du 03 avril 2013. VU les conclusions du demandeur en date du 01 septembre 2014. VU les conclusions du défendeur en date du 2 juin 2014.

VU les explications des parties lors de l'audience publique du 17 novembre 2014 VU l'article 455 du Code de Procédure Civile

SUR CE, LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

ATTENDU qu'il ressort des dispositions de la Loi du 21 août 2007 reprise par le règlement RH 0924 qu'aucune journée de service n'est attribuée aux agents ayant déclaré participer à un mouvement de grève donc ayant déposé une DII tant que ceuxci n'ont pas manifesté leur intention d'y renoncer en se mettant à la disposition du bureau de commande du personnel;

ATTENDU qu'ainsi, le demandeur ne saurait reprocher à son employeur le fait de ne pas avoir été commandé et d'avoir été considéré comme gréviste dès lors qu'il qu'il ne démontre pas, alors qu'il en a la charge, d'avoir fait la démarche de contacter sa hiérarchie pour se remettre à disposition ; Qu'ainsi, il convient de débouter le demandeur de ses prétentions ;

ATTENDU que l'équité et les circonstances de l'espèce n'imposent pas qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ; qu'il y a lieu de débouter les parties de leur demande à ce titre ;

ATTENDU que Monsieur David LEFEVRE qui succombe supporte la charge des dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes, statuant par mise à disposition, contradictoirement et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi.

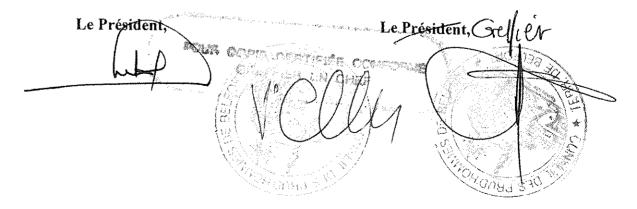
DIT Monsieur David LEFEVRE mal fondé en sa demande de retenue abusive;

L'EN DÉBOUTE :

LE CONDAMNE aux entiers dépens ;

DÉBOUTE les parties de leur demande au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

AINSI FAIT, jugé et mis à disposition le vingt deux décembre deux mil quatorze.





Conseil de Prud'Hommes Secrétariat Greffe 1 Rue MORIMONT 90000 BELFORT

RG N° F 13/00088

SECTION Commerce

AFFAIRE
Sylvain GERARDIN
contre
Etablissement TRACTION
RHENAN

MINUTE N° 2014/02 33

Nature de l'Affaire : 80C Demande d'indemnités ou de salaires.

MCP/MTC

JUGEMENT DU 22 Décembre 2014

Qualification: Contradictoire dernier ressort

Notification le: 07.01.15

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Audience du : LUNDI VINGT DEUX DÉCEMBRE DEUX MIL QUATORZE

Monsieur Sylvain GERARDIN, né le 25 août 1967, domicilié : 15 Grande RUE 90340 NOVILLARD Représenté par Me Laura ANGELINI - Avocat au barreau de BELFORT DEMANDEUR

Etablissement TRACTION RHENAN ayant son siège social 22 Place de la GARE 67000 STRASBOURG Prise en la personne de son représentant légal en exercice. Représenté par Me Jean-Paul LORACH - Avocat au barreau de BESANÇON DÉFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Pierre LEBAS, Président Conseiller (E)
Madame Véronique LAURENT, Assesseur Conseiller (E)
Mademoiselle Sabine VERDANT, Assesseur Conseiller (S)
Madame Catherine PEPION, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Madame Sylvie LECOANET, Greffier

- Date de la réception de la demande : 03 Avril 2013
- Date de l'envoi du récépissé au demandeur : 04 avril 2013
- Date de la convocation du demandeur, par lettre simple devant le bureau de conciliation : 04 avril 2013
- Date de la convocation du défendeur, par lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple, devant le bureau de conciliation : 04 avril 2013 avec avis de réception signé le 09 avril 2013 ;
- Date du procès-verbal d'audience du Bureau de Conciliation : 13 mai 2013
- Date de la convocation des parties, devant le bureau de jugement, verbale 13 mai 2013 par émargement au procès-verbal de non conciliation fixant jugement au 07 octobre 2013 ;
- après renvois le 07 octobre 2013, le 16 décembre 2013, le 10 mars 2014, le 02 juin 2014, le 22 septembre 2014;
- Débats à l'audience de Jugement du 17 Novembre 2014
- Prononcé de la décision fixé à la date du 15 Décembre 2014
- Délibéré prorogé à la date du 22 Décembre 2014
- Décision prononcée par mise à disposition

Monsieur Sylvain GERARDIN a saisi le Conseil de Prud'hommes d'une demande qu'il fixe définitivement devant le bureau de jugement comme suit :

- Retenue abusive sur salaire : 467.59 Euros, et ce avec intérêts de droit depuis l'action introductive d'instance
- Article 700 du Code de Procédure Civile : 500.00 euros
- Exécution provisoire.

Le demandeur indique occuper les fonctions d'agent de conduite affecté exclusivement à la conduite des trains voyageurs et exercer son activité à l'unité de production de Belfort relevant de l'Etablissement TER RHENAN.

Il précise que suite à une grève ayant eu lieu au mois de décembre 2008, il a constaté des retenues de salaire sur son compte.

Il indique avoir effectué sa déclaration individuelle d'intention qui a été déposée le 13 décembre 2008 et validée le 16 décembre 2008, or, le 16 décembre 2008, il n'y a eu aucune commande effective le concernant.

Il conteste avoir été gréviste du 16 décembre au 20 décembre 2008 car durant ces 4 jours, il n'a pas été commandé;

Il reproche donc à son employeur le fait de n'avoir jamais été commandé et d'avoir été décompté comme gréviste alors qu'il s'était mis à disposition.

Le demandeur soutient qu'il a subi une retenue salariale correspondant à la somme de 467.59 euros au titre de la retenue abusive et du manque à gagner concernant le non paiement de la prime de réserve qui lui est due en ces circonstances.

Il sollicite également le paiement d'une somme de 500.00 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

L'Etablissement TRACTION RHENAN concluant au débouté sollicite l'application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile à hauteur de 100.00 euros.

L'employeur indique que le demandeur ne saurait lui reprocher le fait de ne pas avoir été commandé et d'avoir néanmoins été considéré comme gréviste dès lors qu'il avait effectivement déposé une DII, ce qu'il ne conteste pas et qu'il n'avait pas déclaré sa disponibilité auprès de la commande du personnel.

Qu'en effet, il appartenait à l'agent qui souhaitait se remettre à disposition pour reprendre son travail d'en informer la commande du personnel au plus tôt, ce qui n'a pas été fait ; qu'ainsi, le débouté s'impose.

La partie défenderesse se fonde sur les termes de l'article 195-2 du référentiel RH 0131 qui précise que la mise à disposition de l'agent doit être réceptionnée par le service, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce : "lorsque la reprise intervient avant la fin de la cessation concertée de travail, il est admis -pour le personnel soumis au titre 1 de la directive RH 0077- que l'heure de remise à disposition, réceptionnée par le service concerné, marque la fin de l'absence pour le décompte des retenues".

VU la demande introductive d'instance en date du 03 avril 2013.

VU les conclusions du demandeur en date du 01 septembre 2014.

VU les conclusions du défendeur en date du 2 juin 2014.

VU les explications des parties lors de l'audience publique du 17 novembre 2014

VU l'article 455 du Code de Procédure Civile

ATTENDU qu'il ressort des dispositions de la Loi du 21 août 2007 reprise par le règlement RH 0924 qu'aucune journée de service n'est attribuée aux agents ayant déclaré participer à un mouvement de grève donc ayant déposé une DII tant que ceuxci n'ont pas manifesté leur intention d'y renoncer en se mettant à la disposition du bureau de commande du personnel;

ATTENDU qu'ainsi, le demandeur ne saurait reprocher à son employeur le fait de ne pas avoir été commandé et d'avoir été considéré comme gréviste dès lors qu'il qu'il ne démontre pas, alors qu'il en a la charge, d'avoir fait la démarche de contacter sa hiérarchie pour se remettre à disposition ; Qu'ainsi, il convient de débouter le demandeur de ses prétentions ;

ATTENDU que l'équité et les circonstances de l'espèce n'imposent pas qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ; qu'il y a lieu de débouter les parties de leur demande à ce titre ;

ATTENDU que Monsieur Sylvain GERARDIN qui succombe supporte la charge des dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes, statuant par mise à disposition, contradictoirement et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi.

DIT Monsieur Sylvain GERARDIN mal fondé en sa demande de retenue abusive ;

L'EN DÉBOUTE ;

LE CONDAMNE aux entiers dépens ;

DÉBOUTE les parties de leur demande au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

AINSI FAIT, jugé et mis à disposition le vingt deux décembre deux mil quatorze.

Le Président,

Le Président,



Conseil de Prud'Hommes Secrétariat Greffe 1 Rue MORIMONT 90000 BELFORT

RG N° F 13/00087

SECTION Commerce

AFFAIRE
Michel MILLISECK
contre
Etablissement TRACTION
RHENAN

MINUTE N° 2014/0832

Nature de l'Affaire : 80C Demande d'indemnités ou de salaires.

MCP/MTC

JUGEMENT DU 22 Décembre 2014

Qualification: Contradictoire dernier ressort

Notification le: 07.01.15

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Audience du : LUNDI VINGT DEUX DÉCEMBRE DEUX MIL QUATORZE

Monsieur Michel MILLISECK, né le 9 février 1963, domicilié : 43 Rue René GUIBERT 68700 CERNAY

Représenté par Me Laura ANGELINI - Avocat au barreau de BELFORT DEMANDEUR

Etablissement TRACTION RHENAN ayant son siège situé:

22 Place de la GARE 67000 STRASBOURG

Prise en la personne de son représentant légal en exercice. Représenté par Me Jean-Paul LORACH - Avocat au barreau de BESANÇON

DÉFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Pierre LEBAS, Président Conseiller (E)
Madame Véronique LAURENT, Assesseur Conseiller (E)
Mademoiselle Sabine VERDANT, Assesseur Conseiller (S)
Madame Catherine PEPION, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Madame Sylvie LECOANET, Greffier

- Date de la réception de la demande : 03 Avril 2013
- Date de l'envoi du récépissé au demandeur : 04 avril 2013
- Date de la convocation du demandeur, par lettre simple devant le bureau de conciliation : 04 avril 2013
- Date de la convocation du défendeur, par lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple, devant le bureau de conciliation : 04 avril 2013 avec avis de réception signé le 09 avril 2013 ;
- Date du procès-verbal d'audience du Bureau de Conciliation : 13 mai 2013
- Date de la convocation des parties, devant le bureau de jugement, verbale 13 mai 2013 par émargement au procès-verbal de non conciliation fixant jugement au 07 octobre 2013;
- après renvois le 07 octobre 2013, le 16 décembre 2013, le 10 mars 2014, le 02 juin 2014, le 22 septembre 2014;
- Débats à l'audience de Jugement du 17 Novembre 2014
- Prononcé de la décision fixé à la date du 15 Décembre 2014
- Délibéré prorogé à la date du 22 Décembre 2014
- Décision prononcée par mise à disposition

Monsieur Michel MILLISECK a saisi le Conseil de Prud'hommes d'une demande qu'il fixe définitivement devant le bureau de jugement comme suit :

- Retenue abusive sur salaire : 396.36 Euros, et ce avec intérêts de droit depuis l'action introductive d'instance
- Article 700 du Code de Procédure Civile : 500.00 euros
- Exécution provisoire.

Le demandeur indique occuper les fonctions d'agent de conduite affecté exclusivement à la conduite des trains voyageurs et exercer son activité à l'unité de production de Belfort relevant de l'Etablissement TER RHENAN.

Il précise que suite à une grève ayant eu lieu au mois de décembre 2008, il a constaté des retenues de salaire sur son compte.

Il ne conteste pas avoir été en grève du 8 au 13 décembre 2008, néanmoins il conteste avoir été gréviste du 17 décembre au 21 décembre 2008 car durant ces 4 jours, il n'a pas été commandé;

Il reproche donc à son employeur le fait de n'avoir jamais été commandé et d'avoir été décompté comme gréviste alors qu'il s'était mis à disposition.

Le demandeur soutient qu'il a subi une retenue salariale correspondant à la somme de 396.36 euros au titre de la retenue abusive et du manque à gagner concernant le non paiement de la prime de réserve qui lui est due en ces circonstances.

Il sollicite également le paiement d'une somme de 500.00 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

L'Etablissement TRACTION RHENAN concluant au débouté sollicite l'application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile à hauteur de 100.00 euros.

L'employeur indique que le demandeur ne saurait lui reprocher le fait de ne pas avoir été commandé et d'avoir néanmoins été considéré comme gréviste dès lors qu'il avait effectivement déposé une DII, ce qu'il ne conteste pas et qu'il n'avait pas déclaré sa disponibilité auprès de la commande du personnel.

Qu'en effet, il appartenait à l'agent qui souhaitait se remettre à disposition pour reprendre son travail d'en informer la commande du personnel au plus tôt, ce qui n'a pas été fait ; qu'ainsi, le débouté s'impose.

La partie défenderesse se fonde sur les termes de l'article 195-2 du référentiel RH 0131 qui précise que la mise à disposition de l'agent doit être réceptionnée par le service, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce : "lorsque la reprise intervient avant la fin de la cessation concertée de travail, il est admis -pour le personnel soumis au titre 1 de la directive RH 0077- que l'heure de remise à disposition, réceptionnée par le service concerné, marque la fin de l'absence pour le décompte des retenues".

VU la demande introductive d'instance en date du 03 avril 2013.

VU les conclusions du demandeur en date du 01 septembre 2014.

VU les conclusions du défendeur en date du 2 juin 2014.

VU les explications des parties lors de l'audience publique du 17 novembre 2014

VU l'article 455 du Code de Procédure Civile

ATTENDU qu'il ressort des dispositions de la Loi du 21 août 2007 reprise par le règlement RH 0924 qu'aucune journée de service n'est attribuée aux agents ayant déclaré participer à un mouvement de grève donc ayant déposé une DII tant que ceuxci n'ont pas manifesté leur intention d'y renoncer en se mettant à la disposition du bureau de commande du personnel;

ATTENDU qu'ainsi, le demandeur ne saurait reprocher à son employeur le fait de ne pas avoir été commandé et d'avoir été considéré comme gréviste dès lors qu'il qu'il ne démontre pas, alors qu'il en a la charge, d'avoir fait la démarche de contacter sa hiérarchie pour se remettre à disposition ; Qu'ainsi, il convient de débouter le demandeur de ses prétentions ;

ATTENDU que l'équité et les circonstances de l'espèce n'imposent pas qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ; qu'il y a lieu de débouter les parties de leur demande à ce titre ;

ATTENDU que Monsieur Michel MILLISECK qui succombe supporte la charge des dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes, statuant par mise à disposition, contradictoirement et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi.

DIT Monsieur MILLISECK Michel mal fondé en sa demande de retenue abusive ;

L'EN DÉBOUTE;

LE CONDAMNE aux entiers dépens ;

DÉBOUTE les parties de leur demande au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

AINSI FAIT, jugé et mis à disposition le vingt deux décembre deux mil quatorze.

